

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2187>

Au journal officiel du 18 mai 2011

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 18 mai 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française / Plan régional de l'agriculture durable / Simplification et amélioration de la qualité du droit (loi contient de nombreuses dispositions très diverses intéressant les collectivités territoriales)

[1]

Elections

– Décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant [majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française](#) NOR : OMEO1109824D [2]

Environnement

– Décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au [plan régional de l'agriculture durable](#) NOR : AGRT1105707D [3]

Réglementation

– Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 [de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#). [4]

[L'intégralité du JORF n°0115 du 18 mai 2011](#)

[1] Photo : © Kret

[2] Le décret actualise, en application des articles L. 52-11 et L. 392 du code électoral, le plafond des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux et des membres de l'assemblée de la Polynésie française. L'évolution, depuis trois ans, de l'indice des prix à la consommation des ménages calculé par l'Institut statistique de la Polynésie française conduit à un coefficient d'actualisation de 1,04.

[3] Le décret précise que le plan comprend un diagnostic, des orientations définies au vu d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux, des actions et des indicateurs de suivi. Il définit la procédure d'élaboration, de suivi et de bilan du plan. Il modifie les missions et précise certains

modes de fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural afin que celle-ci assiste le préfet lors de l'élaboration, du suivi et du bilan du plan régional de l'agriculture durable.

[4] Cette loi abroge de nombreux textes désuets (ex : article 83 du code civil relatif à l'acte de décès de la personne condamnée à mort) et contient de nombreuses dispositions très diverses intéressant les collectivités territoriales. Elle impacte notamment :

- le PACS (articles 1 et 35)
- les services d'eau potable (article 2)
- les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (articles 4 à 6, 14 à 16, 70)
- le RSA (articles 12 et 13)
- carte de stationnement pour personnes handicapées (article 17)
- mariage (articles 18 et 19)
- relations des pouvoirs publics avec les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (article 21)
- Ventes d'immeubles à construire (article 22)
- redevances environnementales (article 23)
- opérations d'exhumation (articles 24 à 26)
- identification des chats de plus de 7 mois (article 28)
- vente de véhicules abandonnés (article 29)
- raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (article 37)
- Contrôle de l'exposition au plomb des logements (article 38)
- Compétences du président du conseil régional s'agissant des centres de formation de préparateurs en pharmacie (article 39)
- Chèque emploi-service universel - CESU (article 43)
- rupture du contrat à durée déterminée prononcée en cas d'inaptitude (article 49)
- comité national de suivi de la décentralisation des services voyageurs d'intérêt régional (article 67)
- Conseil d'orientation de la simplification administrative (article 67)
- Etablissements publics d'enseignement primaire créés par des EPCI (article 67)
- Suppression de l'obligation de présenter différents rapports (article 69)
- Protection fonctionnelle (article 71)
- Comité des finances locales (article 74)
- Convocation du conseil municipal (article 75)
- Candidature pour les postes à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs (article 76)
- Défense extérieure contre l'incendie (article 77)
- Exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales (article 78)
- Extension des délégations au chef de l'exécutif (article 79)
- Opérations de secours sur un tunnel ou un pont qui s'étend sur plusieurs départements (article 80)
- Intercommunalité (articles 81 à 84)
- Archives des communes de moins de 2 000 habitants et archives départementales (article 86)

- Tout contrat écrit conclu par une personne morale de droit public doit comporter une clause stipulant que des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (article 93).
- Opérations d'aménagement foncier et développement des territoires ruraux (article 96)
- Installations classées (article 97)
- Groupements d'intérêt public (articles 98 à 122)
- Mise en valeur des entrées de ville (article 123)
- Constructions aux abords des routes (article 124)
- Lutte contre les termites dans les immeubles en copropriété (article 125)
- Organismes d'habitations à loyer modéré (articles 129 à 132)
- Personnes ne pouvant soumissionner à un contrat de partenariat (article 152)
- Corruption active (article 154)
- Délit d'exercice d'une fonction publique en violation d'une interdiction judiciaire (article 155)
- Délit de continuation des travaux nonobstant une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'interruption (article 160)
- Habilitations du gouvernement à modifier par ordonnance des dispositions législatives (articles 197 à 199)